



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/341 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 d'un entrepôt exploité par la société Bolloré Logistics sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement,

le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-11-E3-040 du 15 juin 2011 de SAS Saga France à la place de Gicram,

l'arrêté n°D1-B1-11-183 du 30 mars 2011 autorisant la société GICRAM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'avis en janvier 2016 de fusion-absorption de SAS Saga France par la société Bolloré Logistics,

la demande présentée le 23 mai 2017 par la société Bolloré Logistics, Parc d'Activité le Bosc Hétrel, 27340 Criquebeuf-sur-Seine,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2018,

Considérant

que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier déposé, notamment la mise en place de dispositifs de détection/d'extinction incendie, permettent d'en limiter les inconvénients et dangers ;

que la société Bolloré Logistics exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

« La société BOLLORÉ LOGISTICS dont le siège social est BOLLORÉ LOGISTICS FRANCE situé au 31-32, quai de Dion Bouton 92811 PUTEAUX CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, au parc d'activités « Le Bosc Hêtrél », les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 - Liste des installations concernées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 tonnes)	Entrepôt de 37 967 m ² ayant une hauteur libre sous ferme de 10,50 m	Volume total de l'entrepôt	367 153 m ³
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Six cellules de stockage de petits contenants Contenants de 201 à 1000 ml de liquides inflammables dans la cellule C6	Quantité totale susceptible d'être présente	2090 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Trois ateliers de charge regroupant 49 postes de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	524 kW
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartonnage pour emballage	Volume susceptible d'être stocké	25 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes (990 unités), en extérieur	Volume susceptible d'être stocké	50 m ³

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage de produits d'emballage	Volume susceptible d'être stocké	25 m³
2910 A	NC	Installations de combustion.	Deux chaudières utilisant du gaz naturel (2 x 0.6 MW) Une housseuse utilisant du gaz naturel (0.35 MW)	Puissance thermique maximale	1,55 MW
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Une cellule de stockage (60 palettes) contenant des aérosols comportant un gaz propulseur de type GPL, à raison de 120 kg de gaz par palette.	Quantité totale susceptible d'être présente	7,3 t

* A autorisation - E enregistrement - D déclaration – DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

Le paragraphe relatif au statut seveso seuil bas de l'établissement est supprimé.

Article 3 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est autorisé de la façon suivante, en 6 cellules :

- cellule C1 d'une surface de 5688 m² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables de moins de 100 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, avec un local de charge de 347 m²,
- cellule C2 d'une surface de 5988 m² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables de moins de 100 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres,
- cellule C3 d'une surface de 5988 m² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables de moins de 100 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres,
- cellule C4 d'une surface de 5793 m² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables de moins de 100 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, avec un local de charge de 193 m²,
- cellule C5 d'une surface de 5729 m² : autorisée pour du stockage de liquides inflammables sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, une chaîne mécanisée de conditionnement et de colisage, un poste de houssage à chaud des palettes (rubrique 2910 A), d'un local de charge de 193 m² et, pour la rubrique 4320, d'une cellule aérosols de 70 m²,
- cellule C6 d'une surface de 5711 m² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662, d'une zone réservée au stockage de vêtements sur portants et le stockage de petits contenants de liquides inflammables (de moins de 100 ml) et gros contenants de liquides inflammables (entre 200 ml et 1000 ml), le tout sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres.

Des petits contenants de 250 ml peuvent être stockés au sol, dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 6 avec un maximum de 10 palettes par lot, les palettes présentant un volume maximal de liquides inflammables de 200 litres. »

Article 4 - Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. »

Article 5 - Définition générale des moyens

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place des exercices internes et des formations incendies pour l'ensemble du personnel.

L'établissement détient le plan des installations et des procédures d'intervention en situation d'urgence avec indication :

- des plans des zones des phénomènes dangereux (incendie, ATEX), susceptibles d'apparaître ; plan des moyens de lutte contre l'incendie en fonction des risques (extincteurs, RIA, vanne de barrage E, utilisables par les équipiers de première et de seconde intervention;
- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (coupure d'urgence énergie, ...);
- une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, des responsables de l'établissement ;
- des stratégies d'intervention en cas de sinistre : conduite à tenir et mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquide). »

Article 6 - Ressources en eau et mousse

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose a minima :

- de 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 420 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré. Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 840 m³ implantée au Nord de l'établissement.

- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ils sont installés conformément aux règles en vigueur.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.
- une installation d'extinction automatique dans tout le bâtiment de type ESFR (Early Suppression Fast Response) K322 à 2,8 bars, à l'exception de la zone dédiée au stockage de vêtements sur portants

et de contenants entre 201 et 1000 ml de liquides inflammables où l'installation d'extinction automatique est de type spray ou conventionnelle.

L'agent extincteur est adapté à la nature des produits stockés. L'installation devra notamment être équipée d'un système permettant l'utilisation d'un produit émulseur dans les cellules de liquides inflammables et d'aérosols. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- deux réserves d'eau de 440 et 550 m³,
- une réserve d'émulseur en quantité adaptée aux risques et de capacité minimale de 6500 litres,
- deux groupes de pompage indépendants de 440 m³/h. En cas de défaillance de l'énergie électrique, les deux groupes doivent être secourus.

Le réseau d'alimentation entre le local sprinkler et l'entrée dans l'entrepôt est enterré afin d'éviter tout risque de dégradation de la conduite d'eau.

L'exploitant réalise avant la mise en service de l'entrepôt un contrôle de conformité de l'installation d'extinction automatique de type ESFR K322 à 2,8 bars, de même que pour la seconde installation d'extinction automatique de type spray ou conventionnelle. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble des installations d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,
- des détecteurs d'hydrogène dans les locaux de charge avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,
- un système de détection incendie dans les cellules de stockage et dans les locaux de charge avec report des alarmes à l'exploitant et au gardiennage,
- une alarme sur l'ensemble du site, audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées. L'exploitant prévoit au moins un exercice d'évacuation par an,
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles. »

Article 7 - Plan d'opération interne

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est supprimé.

Article 8 - Stockage de polymères

L'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

« Il est interdit d'entreposer dans les cellules d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits. »

Article 9 - Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 10 - Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au maire de Criquebeuf-sur-Seine,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE